Bureau du surintendant des institutions financières Canada | Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada

Bureau du surintendant des institutions financières

Rapport sur les frais

De 2017 à 2018

L'honorable William Francis Morneau, C.P., député
Ministre des Finances

BSIF OSFI

Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Finances, 2018

Nº au catalogue IN3-34F-PDF
ISSN 2562-1742

Table des matières

Message du surintendant 1

Renseignements généraux sur les frais 3

Renseignements généraux et financiers par catégorie de frais 3

Totaux financiers pour toutes les catégories de frais 10

Frais en vertu du pouvoir du ministère 11

Notes en fin d'ouvrage 13

Message du surintendant

Au nom du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), j'ai le plaisir de vous présenter le Rapport sur les frais de 2017 à 2018.

Le 22 juin 2017, la Loi sur les frais de service[i] recevait la sanction royale, abrogeant ainsi la Loi sur les frais d'utilisation[ii].

La Loi sur les frais de service introduit un cadre législatif moderne qui permet une prestation rentable des services et, grâce à une présentation de rapports améliorés au Parlement, une transparence et une surveillance accrues. La loi prévoit :

- une approche simplifiée en matière de consultation et d'approbation de frais nouveaux ou modifiés;
- l'obligation pour les services d'adopter des normes de service et de présenter des rapports en fonction de celles-ci, ainsi qu'une politique visant à remettre les frais aux utilisateurs lorsque les normes ne sont pas respectées;
- un rajustement annuel automatique des frais en fonction de l'indice des prix à la consommation afin d'assurer que les frais suivent le rythme de l'inflation;
- des rapports annuels détaillés au Parlement afin d'accroître la transparence.

Le présent Rapport sur les frais de 2017 à 2018 est le premier rapport à être préparé en vertu de la Loi sur les frais de service. Il comprend de nouveaux renseignements, comme une liste détaillée de tous les frais ainsi que les montants des frais de l'année à venir. Des renseignements supplémentaires sur les frais seront inclus à compter du prochain exercice, une fois que le BSIF aura effectué la transition complète au régime de la Loi sur les frais de service.

Je me réjouis de la transparence et de la surveillance accrues qu'incarne le régime de production de rapports de la Loi sur les frais de service, et je m'engage pleinement à faire en sorte que mon organisme adopte ce cadre moderne.

Jeremy Rudin

Renseignements généraux sur les frais

Les tableaux qui suivent fournissent des renseignements sur chaque catégorie de frais, notamment :

- le nom de la catégorie de frais;
- la date à laquelle les frais (ou la catégorie de frais) ont été mis en œuvre et la dernière date à laquelle ils ont été modifiés (le cas échéant);
- les normes de service;
- les résultats de rendement par rapport à ces normes;
- les renseignements financiers concernant le total des coûts, le total des revenus et les remises.

En plus des renseignements présentés par catégorie de frais, sont inclus un résumé des renseignements financiers pour tous les frais ainsi qu'une liste des frais en vertu du pouvoir du ministère. Cette liste comprend les montants en dollars des frais existants et le montant en dollars rajusté des frais pour une année subséquente.

Renseignements généraux et financiers par catégorie de frais

Renseignements généraux

Catégorie de frais	Sans présomption d'agrément du surintendant sauf pour les contrats de dépôt, les actes de fiducie et les lettres de crédit • S1-21 Accord pour le maintien d'un bureau de représentation d'une banque étrangère • S1-40 Réservation d'une dénomination • S2-02 Agrément d'un réassureur provincial
Pouvoir d'établissement des frais	Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF)[iii]
Année de mise en œuvre	1999
Dernière année de modification	2006
Norme de service	90 % des demandes seront traitées dans les 60 jours civils suivant leur réception.
Résultats de rendement	100 % des demandes ont été traitées dans les 60 jours civils suivant leur réception.
Autres renseignements	Frais réglementaires

Renseignements financiers (en dollars)

Revenus 2016 à 2017	Revenus 2017 à 2018	Coûts* 2017 à 2018	Remises† 2017 à 2018
16 320	43 040	43 040	Sans objet

* Le montant comprend les coûts directs et indirects, lorsque ces coûts peuvent être déterminés et sont importants.

† Une remise est un remboursement partiel ou total de frais payés. En vertu de la Loi sur les frais de service, les ministères sont tenus d'élaborer des politiques qui déterminent quand les frais seront remis aux utilisateurs si les normes de service ne sont pas respectées. L'obligation pour les ministères de remettre les frais devrait entrer en vigueur le 31 mars 2020. Cette date d'entrée en vigueur donne aux ministères le temps d'élaborer des politiques en matière de remises et d'adapter les systèmes de suivi des normes de service et de remise des frais. Au cours de l'exercice 2017 à 2018, certains ministères peuvent avoir émis des remises, conformément à l'autorité de leurs lois habilitantes ou de leurs règlements, par opposition à l'autorité accordée par la Loi sur les frais de service. Les remises présentées ci-dessus sont celles émises en vertu de lois ou de règlements habilitants.

Renseignements généraux

Catégorie de frais	Agrément du Ministre • S1-01 Lettres patentes de constitution • S1-02 Lettres patentes de prorogation • S1-03 Arrêté autorisant une banque étrangère à exercer des activités bancaires au Canada • S1-04 Agrément autorisant une personne morale étrangère à garantir des risques au Canada • S1-14 Exemption du statut de membre d'un groupe bancaire important • S1-15 Agrément permettant à une banque étrangère ou à une entité liée à une banque étrangère d'avoir un établissement financier au Canada • S1-16 Agrément relatif aux placements et aux activités donné à une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère
Pouvoir d'établissement des frais	Loi sur le BSIF
Année de mise en œuvre	1999
Dernière année de modification	2006
Norme de service	90 % des demandes seront traitées dans les 60 jours civils suivant leur réception.
Résultats de rendement	100 % des demandes ont été traitées dans les 60 jours civils suivant leur réception.
Autres renseignements	Frais réglementaires

Renseignements financiers (en dollars)

Revenus 2016 à 2017	Revenus 2017 à 2018	Coûts* 2017 à 2018	Remises† 2017 à 2018
340 789	201 051	201 051	Sans objet

* Le montant comprend les coûts directs et indirects, lorsque ces coûts peuvent être déterminés et sont importants.

† Une remise est un remboursement partiel ou total de frais payés. En vertu de la Loi sur les frais de service, les ministères sont tenus d'élaborer des politiques qui déterminent quand les frais seront remis aux utilisateurs si les normes de service ne sont pas respectées. L'obligation pour les ministères de remettre les frais devrait entrer en vigueur le 31 mars 2020. Cette date d'entrée en vigueur donne aux ministères le temps d'élaborer des politiques en matière de remises et d'adapter les systèmes de suivi des normes de service et de remise des frais. Au cours de l'exercice 2017 à 2018, certains ministères peuvent avoir émis des remises, conformément à l'autorité de leurs lois habilitantes ou de leurs règlements, par opposition à l'autorité accordée par la Loi sur les frais de service. Les remises présentées ci-dessus sont celles émises en vertu de lois ou de règlements habilitants.

Renseignements généraux

Catégorie de frais	Précédents / Décisions ayant valeur de précédent / Interprétations • S2-01 Décision écrite établissant un précédent relativement à la qualité des fonds propres • S2-03 Interprétation écrite des lois, règlements, lignes directrices ou décisions
Pouvoir d'établissement des frais	Loi sur le BSIF
Année de mise en œuvre	1999
Dernière année de modification	2003
Norme de service	80 % des demandes seront traitées dans les 180 jours civils suivant leur réception.
Résultats de rendement	100 % des demandes ont été traitées dans les 180 jours civils suivant leur réception.*
Autres renseignements	Frais réglementaires

* Deux cas ont été traités en 2017-2018, pour lesquels une Interprétation a été émise; les frais ont toutefois été annulés puisque les interprétations faisaient partie de cas existants.

Renseignements financiers (en dollars)

Revenus 2016 à 2017	Revenus* 2017 à 2018	Coûts** 2017 à 2018	Remises† 2017 à 2018
6 222	0	0	Sans objet

* Deux cas ont été traités en 2017-2018, pour lesquels une Interprétation a été émise; les frais ont toutefois été annulés puisque les interprétations faisaient partie de cas existants

**Le montant comprend les coûts directs et indirects, lorsque ces coûts peuvent être déterminés et sont importants.

† Une remise est un remboursement partiel ou total de frais payés. En vertu de la Loi sur les frais de service, les ministères sont tenus d'élaborer des politiques qui déterminent quand les frais seront remis aux utilisateurs si les normes de service ne sont pas respectées. L'obligation pour les ministères de remettre les frais devrait entrer en vigueur le 31 mars 2020. Cette date d'entrée en vigueur donne aux ministères le temps d'élaborer des politiques en matière de remises et d'adapter les systèmes de suivi des normes de service et de remise des frais. Au cours de l'exercice 2017 à 2018, certains ministères peuvent avoir émis des remises, conformément à l'autorité de leurs lois habilitantes ou de leurs règlements, par opposition à l'autorité accordée par la Loi sur les frais de service. Les remises présentées ci-dessus sont celles émises en vertu de lois ou de règlements habilitants.

Renseignements généraux

Catégorie de frais	Confirmation sans valeur de précédent de la qualité des fonds propres • S2-04 Décision écrite n'établissant pas un précédent relativement à la qualité des fonds propres
Pouvoir d'établissement des frais	Loi sur le BSIF
Année de mise en œuvre	1999
Dernière année de modification	2003
Norme de service	90 % des demandes seront traitées dans les 60 jours civils suivant leur réception.
Résultats de rendement	100 % des demandes ont été traitées dans les 60 jours civils suivant leur réception.
Autres renseignements	Frais réglementaires

Renseignements financiers (en dollars)

Revenus 2016 à 2017	Revenus 2017 à 2018	Coûts* 2017 à 2018	Remises† 2017 à 2018
61 500	72 600	72 600	Sans objet

* Le montant comprend les coûts directs et indirects, lorsque ces coûts peuvent être déterminés et sont importants.

† Une remise est un remboursement partiel ou total de frais payés. En vertu de la Loi sur les frais de service, les ministères sont tenus d'élaborer des politiques qui déterminent quand les frais seront remis aux utilisateurs si les normes de service ne sont pas respectées. L'obligation pour les ministères de remettre les frais devrait entrer en vigueur le 31 mars 2020. Cette date d'entrée en vigueur donne aux ministères le temps d'élaborer des politiques en matière de remises et d'adapter les systèmes de suivi des normes de service et de remise des frais. Au cours de l'exercice 2017 à 2018, certains ministères peuvent avoir émis des remises, conformément à l'autorité de leurs lois habilitantes ou de leurs règlements, par opposition à l'autorité accordée par la Loi sur les frais de service. Les remises présentées ci-dessus sont celles émises en vertu de lois ou de règlements habilitants.

Renseignements généraux

Catégorie de frais	Copies de documents constitutifs et de certificats de confirmation • S2-10 Copie de l'un des documents suivants relatifs à une personne morale (par demande et par personne morale) : a) un certificat de confirmation; b) une copie certifiée des lettres patentes, des documents de constitution ou de l'acte de fusion; c) l'historique d'une personne morale.
Pouvoir d'établissement des frais	Loi sur le BSIF
Année de mise en œuvre	1999
Dernière année de modification	2003
Norme de service	90 % des demandes seront traitées dans les deux jours ouvrables suivant leur réception.
Résultats de rendement	100 % des demandes ont été traitées dans les deux jours ouvrables suivant leur réception.
Autres renseignements	Autres produits et services

Renseignements financiers (en dollars)

Revenus 2016 à 2017	Revenus 2017 à 2018	Coûts* 2017 à 2018	Remises† 2017 à 2018
100 800	119 705	119 705	Sans objet

* Le montant comprend les coûts directs et indirects, lorsque ces coûts peuvent être déterminés et sont importants.

† Une remise est un remboursement partiel ou total de frais payés. En vertu de la Loi sur les frais de service, les ministères sont tenus d'élaborer des politiques qui déterminent quand les frais seront remis aux utilisateurs si les normes de service ne sont pas respectées. L'obligation pour les ministères de remettre les frais devrait entrer en vigueur le 31 mars 2020. Cette date d'entrée en vigueur donne aux ministères le temps d'élaborer des politiques en matière de remises et d'adapter les systèmes de suivi des normes de service et de remise des frais. Au cours de l'exercice 2017 à 2018, certains ministères peuvent avoir émis des remises, conformément à l'autorité de leurs lois habilitantes ou de leurs règlements, par opposition à l'autorité accordée par la Loi sur les frais de service. Les remises présentées ci-dessus sont celles émises en vertu de lois ou de règlements habilitants.

Renseignements généraux

Catégorie de frais	Frais relatifs au traitement des demandes d'accès présentées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*
Pouvoir d'établissement des frais	Loi sur l'accès à l'information[iv]
Année de mise en œuvre	1988
Dernière année de modification	1992
Norme de service	Une réponse est fournie dans les 30 jours suivant la réception d'une demande; le délai de réponse peut être prolongé en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès à l'information.
Résultats de rendement	Le Ministère a répondu dans les 30 jours dans 100 % des cas*.
Autres renseignements	Frais pour autres produits et services En vertu de la Loi sur l'accès à l'information, les frais de moins de 25 $ peuvent être annulés si l'intérêt public le justifie. Les frais annulés de 2017 à 2018 ont totalisé 20 $.

*Ce nombre comprend les cas où un avis de prorogation est envoyé au demandeur dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

Renseignements financiers (en dollars)

Revenus 2016 à 2017	Revenus 2017 à 2018	Coûts* 2017 à 2018	Remises† 2017 à 2018
255	205	440 525	Sans objet

* Le montant comprend les coûts directs et indirects, lorsque ces coûts peuvent être déterminés et sont importants.

† Une remise est un remboursement partiel ou total de frais payés. En vertu de la Loi sur les frais de service, les ministères sont tenus d'élaborer des politiques qui déterminent quand les frais seront remis aux utilisateurs si les normes de service ne sont pas respectées. L'obligation pour les ministères de remettre les frais devrait entrer en vigueur le 31 mars 2020. Cette date d'entrée en vigueur donne aux ministères le temps d'élaborer des politiques en matière de remises et d'adapter les systèmes de suivi des normes de service et de remise des frais. Au cours de l'exercice 2017 à 2018, certains ministères peuvent avoir émis des remises, conformément à l'autorité de leurs lois habilitantes ou de leurs règlements, par opposition à l'autorité accordée par la Loi sur les frais de service. Les remises présentées ci-dessus sont celles émises en vertu de lois ou de règlements habilitants.

Renseignements généraux

Catégorie de frais	Cotisations perçues pour la réglementation et la surveillance des institutions financières fédérales et des régimes de retraite privés fédéraux
Pouvoir d'établissement des frais	Loi sur le BSIF
Année de mise en œuvre	1987
Dernière année de modification	2018
Norme de service	s.o.
Résultats de rendement	s.o.
Autres renseignements	Le BSIF est principalement financé par les cotisations des institutions financières et des régimes de retraite privés qu'il réglemente et surveille.

.

Renseignements financiers (en dollars)

Revenus 2016 à 2017	Revenus 2017 à 2018	Coûts* 2017 à 2018	Remises† 2017 à 2018
139 063 623	145 573 257	145 573 257	Sans objet

* Le montant comprend les coûts directs et indirects, lorsque ces coûts peuvent être déterminés et sont importants.

† Une remise est un remboursement partiel ou total de frais payés. En vertu de la Loi sur les frais de service, les ministères sont tenus d'élaborer des politiques qui déterminent quand les frais seront remis aux utilisateurs si les normes de service ne sont pas respectées. L'obligation pour les ministères de remettre les frais devrait entrer en vigueur le 31 mars 2020. Cette date d'entrée en vigueur donne aux ministères le temps d'élaborer des politiques en matière de remises et d'adapter les systèmes de suivi des normes de service et de remise des frais. Au cours de l'exercice 2017 à 2018, certains ministères peuvent avoir émis des remises, conformément à l'autorité de leurs lois habilitantes ou de leurs règlements, par opposition à l'autorité accordée par la Loi sur les frais de service. Les remises présentées ci-dessus sont celles émises en vertu de lois ou de règlements habilitants.

Totaux financiers pour toutes les catégories de frais

Total des revenus, des coûts et des remises (en dollars)

Total des revenus 2016 à 2017	Total des revenus 2017 à 2018	Total des coûts 2017 à 2018	Total des remises 2017 à 2018
139 589 509	146 009 858	146 450 178	Sans objet

Remarque : Les totaux représentent la somme des revenus, des coûts et des remises déclarés pour toutes les catégories de frais dans les tableaux « Renseignements financiers ».

Frais en vertu du pouvoir du ministère

Montants des frais pour 2017 à 2018 et 2019 à 2020 et pour un exercice subséquent, selon le cas (en dollars)

Nom des frais	Montant des frais 2017–2018	Montant rajusté des frais* 2019-2020	Montant des frais futur et exercice financier†
S1-01 Lettres patentes de constitution	32 000	32 704	Sans objet
S1-02 Lettres patentes de prorogation	32 000	32 704	Sans objet
S1-03 Arrêté autorisant une banque étrangère à exercer des activités bancaires au Canada	32 000	32 704	Sans objet
S1-04 Agrément autorisant une société étrangère à garantir des risques au Canada	32 000	32 704	Sans objet
S1-14 Exemption du statut de membre d'un groupe bancaire important	8 000	8 176	Sans objet
S1-15 Agrément permettant à une banque étrangère ou à une entité liée à une banque étrangère d'avoir un établissement financier au Canada	8 000	8 176	Sans objet
S1-16 Agrément relatif aux placements et aux activités donné à une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère	8 000	8 176	Sans objet
S1-21 Accord pour le maintien d'un bureau de représentation d'une banque étrangère	4 800	4 906	Sans objet
S1-40 Réservation d'une dénomination	800	818	Sans objet
S2-01 Décision écrite établissant un précédent relativement à la qualité des fonds propres	6 400	6 541	Sans objet
S2-02 Agrément d'un réassureur provincial	4 000	4 088	Sans objet
S2-03 Interprétation écrite des lois, règlements, lignes directrices ou décisions	4 000	4 088	Sans objet
S2-04 Décision écrite n'établissant pas un précédent relativement à la qualité des fonds propres	4 000	4 088	Sans objet
S2-10 Copie de l'un des documents suivants relatifs à une personne morale (par demande et par personne morale) :	160 pour un maximum de 20 copies; 5 pour	164 pour un maximum de 20 copies; 5 pour	Sans objet

a) un certificat de confirmation; b) une copie certifiée des lettres patentes, des documents de constitution ou de l'acte de fusion; c) l'historique d'une personne morale.	chaque copie supplémentaire	chaque copie supplémentaire	
Cotisations perçues des institutions financières	Les cotisations sont calculées d'après des formules contenues dans le Règlement de 2017 sur les cotisations des institutions financières[v]	Les cotisations ajustées sont calculées d'après des formules contenues dans le Règlement de 2017 sur les cotisations des institutions financières[vi]	Sans objet
Cotisations perçues des régimes de retraite	Les cotisations sont calculées d'après une formule contenue dans le Règlement sur les cotisations des régimes de pension[vii]	Les cotisations ajustées sont calculées d'après une formule contenue dans le Règlement sur les cotisations des régimes de pension[viii]	Sans objet

* Les frais sont rajustés annuellement de l'une ou l'autre des deux façons suivantes : (1) En vertu de la Loi sur les frais de service, les frais sont rajustés au cours de chaque exercice en fonction du taux de variation sur douze mois de l'indice d'ensemble des prix à la consommation du Canada du mois d'avril de l'exercice précédent, publié par Statistique Canada. L'indice des prix à la consommation pour le présent rapport est de 2,2 %. Les frais peuvent faire l'objet d'un rajustement périodique à un taux prédéterminé, conformément à un autre pouvoir législatif ou réglementaire.

† Le « montant des frais futur et exercice financier » est le nouveau montant des frais, au cours d'un exercice financier subséquent autre que 2019 à 2020, rajusté selon un taux prédéterminé, conformément au pouvoir législatif ou réglementaire.

Notes en fin d'ouvrage

i. Loi sur les frais de service, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/S-8.4/index.html
ii. Loi sur les frais d'utilisation, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/U 3.7/20040331/P1TT3xt3.html
iii. Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/O-2.7/page-1.html
iv. Loi sur l'accès à l'information, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/A-1/index.html
v. Règlement de 2017 sur les cotisations des institutions financières, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2016-297/TexteComplet.html
vi. Règlement de 2017 sur les cotisations des institutions financières, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2016-297/TexteComplet.html
vii. Règlement sur les cotisations des régimes de pension, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2011-317/index.html
viii. Règlement sur les cotisations des régimes de pension, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2011-317/index.html